

D 610-22-236

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° D 610-22-157 en date du 4 juillet 2022 de déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général (nécessité de redéfinir le besoin) de la procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant le nettoyage des installations d'extraction d'air, CTA, VMC et conduit de vide-ordures des cuisines du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a relancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant que l'accord cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification au titulaire et qu'il sera reconductible 3 fois par tacite reconduction,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : d'attribuer et de signer l'accord cadre à bons de commande pour le nettoyage des installations d'extraction d'air, CTA, VMC et conduit de vide-ordures des cuisines du SIVOM de la Communauté du Béthunois avec la société CRV CLEAN SAS (25 rue de la Brette 62400 BETHUNE) pour un montant maximum annuel de commandes de 9 500,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 02/11/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.